



À jour au 15 avril 2020
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT RV-1590 SUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet.

1. Le règlement a pour objet de prévoir les modalités du service de collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et le service de collecte spéciale de feuilles, de branches, d'arbres de Noël et de déchets excédentaires.

Contenants autorisés.

2. En prévision de la collecte, les déchets, les matières recyclables et les matières compostables doivent être déposés exclusivement dans les contenants prévus à cet effet, à savoir :

1° un bac roulant fourni par la Ville :

- a) de couleur noire pour les déchets solides;
- b) de couleur verte pour les matières recyclables;
- c) de couleur brune pour les matières compostables;

2° (*supprimé*);

- 3° un conteneur semi-enfoui installé à cet effet par le propriétaire conformément à la réglementation d'urbanisme et dont la couleur du couvercle identifie son contenu :

- a) de couleur noire pour les déchets solides;
- b) de couleur verte pour les matières recyclables;
- c) de couleur brune pour les matières compostables;

- 4° un conteneur en métal ou en polyéthylène haute densité installé à cet effet par le propriétaire conformément à une entente établie avec la Ville et dont la couleur du couvercle identifie son contenu :

- a) de couleur noire pour les déchets solides;
- b) de couleur verte pour les matières recyclables;
- c) de couleur brune pour les matières compostables.

2020, RV-1590-4, a. 1.

Territoire desservi.

12 décembre 2015.

3. Le service de collecte des matières résiduelles est fourni sur tout le territoire de la municipalité y compris les propriétés privées dont les rues et chemins privés, lorsqu'une entente est convenue à cet effet.

Périodicité.

4. Le service de collecte des matières résiduelles est fourni selon la périodicité et les modalités fixées par la convention conclue par la Ville avec l'entrepreneur chargé de l'effectuer.

Jour férié.

5. Lorsque le jour de collecte est un jour férié tel que déterminé par le Comité paritaire de l'industrie du camionnage pour la région, la collecte prévue ce jour est reporté à la journée régulière suivante.

Matières non visées par la collecte.

6. Le service de collecte n'est pas fourni pour les matières de nature dangereuse, exceptionnelle ou en quantité exorbitante, comprenant notamment les matières résiduelles suivantes :

- 1^o résidu issu d'un procédé industriel;
- 2^o pneu;
- 3^o carcasse de voiture;
- 4^o terre et sable contaminés d'hydrocarbure;
- 5^o déchet biomédical,
- 6^o arme à feu;
- 7^o boue de fosse septique;
- 8^o déchet électronique;
- 9^o tronc d'arbre et souche;
- 10^o dormant de chemin de fer;
- 11^o animal mort;
- 12^o résidus domestiques dangereux;
- 13^o rognures de gazon.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, la litière souillée des animaux domestiques et des poules peut être versée dans le bac de compostage.

2016, RV-1590-1, a. 1; 2018, RV-1590-3, a. 1.

SECTION II

MODALITÉS DES COLLECTES

Nombre de bacs.

7. La Ville distribue le nombre de bacs roulants nécessaires aux différentes collectes tel que prévu au règlement.

Fourniture de bac additionnel.

8. Jusqu'à concurrence des disponibilités, la Ville fournit des bacs roulants additionnels à matières recyclables ou à matières compostables sur paiement du tarif spécifié au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités.

Fourniture de bacs additionnels à déchets.

9. Le propriétaire d'une résidence ou son représentant autorisé peut demander un bac additionnel à déchets. Toute demande doit :

- 1° être faite par écrit à la municipalité;
- 2° être signée de façon manuscrite par le propriétaire ou son mandataire;
- 3° être accompagnée de la procuration ou de la résolution autorisant le requérant à présenter la demande;
- 3.1° le cas échéant, être accompagnée d'une copie du certificat délivré par l'inspecteur en bâtiment autorisant l'occupation à des fins de travail à domicile;
- 4° dans le cas d'un immeuble en copropriété, le représentant du syndicat de copropriété peut présenter une demande si l'autorisation des propriétaires des unités résidentielles précise que la facturation applicable sera répartie en parts égales à chacune des unités d'évaluation en faisant partie, quel que soit le nombre de bacs supplémentaires obtenus;
- 5° être accompagnée du tarif applicable pour l'obtention du bac à déchets et de la compensation établie au règlement sur le financement des dépenses et sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année en cours;
- 6° être déposée à la Ville avec les documents exigés.

Un seul bac additionnel à déchets est permis par unité résidentielle.

2016, RV-1590-1, a. 2.

Séparation des matières.

10. L'occupant doit séparer les matières résiduelles selon leur catégorie et les disposer dans le contenant approprié en vue de leur collecte.

Bacs fermés.

11. L'occupant doit entreposer les matières résiduelles dans le contenant approprié, fermé, de manière à ce qu'aucun résidu n'attire la vermine, les charognards ou autre animal.

Matières non ramassées.

12. Outre les modalités d'une collecte spéciale, l'entrepreneur n'est pas tenu de ramasser les matières résiduelles placées en bordure de chaussée à l'extérieur d'un bac roulant ni celles placées dans un bac inapproprié et l'occupant de l'immeuble d'où elles proviennent doit les enlever et en disposer.

Positionnement du bac.

13. Tout bac roulant doit être placé en bordure de chaussée, en face de la résidence ou de l'établissement d'où il provient, de manière à être facilement ramassé, enlevé ou vidé de son contenu par l'entrepreneur. Le bac doit être placé de manière à ce que les roues soient du côté du bâtiment. Au cours de la saison hivernale, le bac doit être positionné de façon à permettre les opérations de déneigement sans entrave.

Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, les bacs peuvent être placés sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte, en laissant l'espace libre nécessaire à leur manipulation.

En aucun cas, le bac ne doit empêcher la circulation sur les trottoirs, les voies piétonnières et les pistes cyclables.

2018, RV-1590-3, a. 2.

Période de dépôt.

14. Les matières résiduelles doivent être placées dans le bac approprié ou en paquet selon qu'il s'agit d'une collecte régulière ou spéciale, en bordure de chaussée au plus tôt à 18 heures le jour précédant celui de la collecte et au plus tard à 7 heures le jour même.

Enlèvement.

15. Le bac roulant doit être enlevé de la bordure de chaussée au plus tard à 22 heures le jour de la collecte, même s'il n'a pas été vidé ou ramassé.

Aucun bac ne doit rester en permanence en bordure de chaussée.

Entreposage entre les collectes.

16. Entre chaque collecte, le bac roulant doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de la chaussée.

Numérotation.

17. Tout bac roulant est identifié par un numéro réservé à la propriété à laquelle il est affecté.

Bac endommagé ou volé.

18. L'occupant doit informer l'autorité compétente lorsqu'il constate qu'un bac est endommagé ou volé.

Dans un tel cas, le propriétaire doit pour en obtenir le remplacement, compléter le formulaire prévu à cette fin et acquitter le tarif établi au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités offerts par la Ville alors en vigueur.

2016, RV-1590-1, a. 3.

Bac volé retrouvé.

18.1. Lorsqu'un bac volé est retrouvé après avoir été remplacé par la Ville, le propriétaire doit le retourner à l'autorité compétente.

2016, RV-1590-1, a. 4.

Déménagement.

19. Le bac roulant doit être laissé sur place lorsque l'occupant déménage.

Volume accepté.

20. Le volume de déchets solides autorisé pour toute unité d'occupation par collecte régulière correspond au volume des bacs fournis par la Ville, couvercle fermé.

Toute quantité supplémentaire en excédant du volume indiqué au premier alinéa doit faire l'objet d'une collecte privée aux frais du propriétaire.

2020, RV-1590-4, a. 2.

Collecte sur une propriété privée.

21. Une entente doit être conclue pour autoriser le service de collecte sur une propriété privée entre le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie, l'entrepreneur et la Ville. Lorsqu'aucune entente n'est conclue, le propriétaire doit retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

Service privé.

22. Le propriétaire d'un immeuble peut indiquer par écrit à la Ville que le service d'une ou plusieurs collectes offert ne répond pas à ses besoins et qu'il utilisera, à ses frais, à cette fin, les services d'une entreprise privée.

L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du respect des autres dispositions du règlement ni du paiement de la compensation prévue au règlement annuel sur l'imposition des taxes et compensations.

SECTION III

FOURNITURE DES CONTENANTS

§ 1. — *Bac roulant à déchets*

Fourniture des bacs.

23. La Ville distribue un bac roulant à déchets de couleur noire, d'une capacité de 360 litres pour une résidence unifamiliale comprenant une unité résidentielle, quel qu'en soit le mode de détention.

La Ville fournit pour une résidence comprenant deux unités et plus, un nombre maximal de bacs établi en comptant 180 litres par unité, quel qu'en soit le mode de détention. Lorsque le résultat du calcul donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Toutefois, le nombre de bacs établi au deuxième alinéa est ajusté pour tenir compte de la configuration particulière de l'immeuble et de l'aménagement de l'espace extérieur nécessaire aux manœuvres de la collecte.

2016, RV-1590-1, a. 5.

Nouvelle construction.

23.1. La Ville distribue pour toute unité résidentielle construite en cours d'année, un bac roulant à déchets conformément à l'article 23. Le propriétaire doit payer le tarif prévu au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités alors en vigueur.

2016, RV-1590-1, a. 6.

Commerces, industries et institutions.

23.2. Pour les commerces et industries, la Ville fournit à la demande du propriétaire, un bac roulant à déchets de couleur noire, d'une capacité de 360 litres par unité desservie.

Le propriétaire doit convenir d'une quantité de bacs approprié avec la municipalité pour permettre l'entreposage du volume de déchets générés par ses activités pour la période comprise entre les collectes lorsqu'elles visent une des institutions suivantes :

1^o établissement d'enseignement;

2^o établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);

3^o centre de la petite enfance et garderie visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.4.4) à l'exception de la garderie en milieu familial;

4^o édifices municipaux.

2016, RV-1590-1, a. 6; 2020, RV-1590-4, a. 3.

§ 2. — *Bac roulant à matières recyclables*

Fourniture des bacs.

24. La Ville distribue au minimum un bac roulant à matières recyclables de couleur verte, d'une capacité de 360 litres pour une résidence unifamiliale comprenant une unité résidentielle, quel qu'en soit le mode de détention.

La Ville fournit pour une résidence comprenant deux unités et plus, un nombre maximal de bacs établi en comptant 120 litres par unité, quel qu'en soit le mode de détention. Lorsque le résultat du calcul donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Toutefois, le nombre de bacs établi au deuxième alinéa est ajusté pour tenir compte de la configuration particulière de l'immeuble et de l'aménagement de l'espace extérieur nécessaire aux manœuvres de la collecte.

2016, RV-1590-1, a. 7.

Nouvelle construction.

24.1. La Ville distribue pour toute unité construite en cours d'année, un bac roulant à matières recyclables conformément à l'article 24. Le propriétaire doit payer le tarif prévu au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités alors en vigueur.

2016, RV-1590-1, a. 8.

Commerces, industries et institutions.

24.2. Pour les commerces, industries et institutions, la Ville fournit à la demande du propriétaire, un bac roulant à matières recyclables de couleur verte, d'une capacité de 360 litres par unité desservie.

2016, RV-1590-1, a. 8.

§ 3. — *Bac roulant à matières compostables*

Fourniture des bacs.

25. La Ville distribue au minimum un bac roulant à matières compostables de couleur brune, d'une capacité de 240 litres pour une résidence unifamiliale comprenant une unité résidentielle, quel qu'en soit le mode de détention.

La Ville fournit pour une résidence comprenant deux unités et plus, un nombre maximal de bacs établi en comptant 120 litres par unité, quel qu'en soit le mode de détention. Lorsque le résultat du calcul donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Toutefois, le nombre de bacs établi au deuxième alinéa est ajusté pour tenir compte de la configuration particulière de l'immeuble et de l'aménagement de l'espace extérieur nécessaire aux manœuvres de la collecte.

2016, RV-1590-1, a. 9.

Nouvelle construction.

25.1. La Ville distribue pour toute unité construite en cours d'année, un bac roulant à matières compostables, conformément à l'article 25. Le propriétaire doit payer le tarif prévu au règlement sur les tarifs de certains biens, services ou activités alors en vigueur.

2016, RV-1590-1, a. 10.

Commerces, industries et institutions.

25.2. Pour les commerces, industries et institutions, la Ville fournit à la demande du propriétaire, un bac roulant à matières compostables, d'une capacité de 240 litres par unité desservie.

2016, RV-1590-1, a. 10.

§ 4. — *Conteneur semi-enfoui*

Multilogement.

26. Tout nouveau projet résidentiel comportant dix logements et plus et tout projet résidentiel intégré autorisé suivant le Règlement sur le zonage, construit depuis le 7 juillet 2012, doit prévoir l'installation, en bordure de la voie publique ou à proximité, de conteneurs semi-enfouis du genre Molok© ou Écoloxia destinés à recevoir les matières résiduelles.

Dans le cas d'un projet résidentiel de haute densité, le propriétaire doit convenir avec la municipalité de l'utilisation d'un système adapté à la configuration des lieux lorsqu'il est impossible d'installer des conteneurs semi-enfouis en bordure de la voie publique ou à proximité.

Dans le cas d'un projet résidentiel comportant dix logements et plus et tout projet résidentiel intégré autorisé suivant le Règlement sur le zonage, existants au 7 juillet 2012, le propriétaire peut convenir avec la municipalité de l'utilisation de conteneurs semi-enfouis du genre Molok© ou Écoloxia destinés à recevoir les matières résiduelles.

Lorsqu'un propriétaire remplace des bacs roulants par un conteneur semi-enfoui, il doit retourner les bacs ainsi remplacés à la Ville.

Capacité.

27. Le nombre et la capacité des conteneurs semi-enfouis doivent permettre l'entreposage du volume de matières résiduelles générées par les résidents desservis pour la période comprise entre les collectes.

La capacité maximale d'un conteneur à déchets est établie à 180 litres par unité.

2016, RV-1590-1, a. 11.

Coûts d'installation.

28. Le propriétaire défraie les coûts d'acquisition et d'installation des conteneurs semi-enfouis.

Exclusion.

29. Lorsqu'une propriété dispose d'un conteneur semi-enfoui, les dispositions spécifiques aux bacs roulants ne s'appliquent pas.

§ 5 — *Autres conteneurs*

Entente existante.

30. Un regroupement d'unités d'occupation peut utiliser, suivant une entente avec la municipalité, un conteneur en métal ou en polyéthylène haute densité en prévision de la collecte des matières résiduelles. Lorsqu'une propriété dispose d'un tel conteneur, les dispositions spécifiques aux bacs roulants ne s'appliquent pas.

SECTION IV COLLECTE SPÉCIALE

Généralité.

31. Dans les secteurs résidentiels, les résidus non visés par la collecte régulière font l'objet d'une collecte spéciale. Ces résidus, dont la quantité totale est inférieure à 5 m³ par collecte, doivent être empilés de façon ordonnée, ensachés ou liés en paquets d'un poids n'excédant pas 23 kilogrammes, et placés en bordure de chaussée en face de la résidence d'où ils proviennent.

§ 1. — *Résidus verts*

Branches, feuilles et sapin.

32. Les branches d'au plus 2,44 mètres de longueur et dont le diamètre est inférieur à 20,3 centimètres, doivent être empilés de façon ordonnée. Les feuilles doivent être placées dans un contenant ou un sac. Les sapins doivent être nettoyés de leurs décorations avant d'être placés en bordure de rue. Cette collecte spéciale est annoncée dans le bulletin municipal.

2018, RV-1590-3, a. 3.

§ 2. — *Déchets excédentaires*

Collecte spéciale.

33. Les meubles, les électroménagers et les matériaux de construction exempts de clous sont ramassés lors de la collecte spéciale des déchets excédentaires selon la périodicité et les modalités établies à l'article 4.

§ 3. — *Résidus lourds ou volumineux*

Disposition par le propriétaire.

34. Les résidus dont le poids ou la quantité dépasse la limite indiquée à l'article 31, ne sont pas ramassés et doivent être enlevés et disposés, aux frais de leur propriétaire, auprès des organismes ou entreprises spécialisés. Ces résidus doivent être entreposés à l'intérieur du bâtiment en attendant leur ramassage.

§ 4. — *Déchets exclus de la collecte*

Disposition des autres déchets.

35. Les matières indiquées à l'article 6 non visées par le service de collecte ne sont pas ramassées et doivent être disposées, aux frais du propriétaire, à la déchetterie municipale ou auprès des organismes spécialisés, conformément à la loi applicable.

SECTION V
COMPENSATION

Compensation.

36. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est fixée au règlement annuel d'imposition des taxes et compensations.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Mâchefer, cendre, etc.

37. Toute personne qui désire se défaire de cendres et mâchefers, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

Dispositif de fermeture.

38. Tout dispositif de fermeture d'une caisse, une boîte, une valise, une glacière, un coffre ou tout autre contenant dans lequel un enfant peut s'introduire doit être retiré avant d'être placé pour sa collecte.

Conteneur approprié.

39. Le propriétaire, l'occupant d'un immeuble, ou celui qui les a déposés, doit ramasser et enlever les matières résiduelles et les matières malsaines ou nuisibles qui se trouvent à l'extérieur du conteneur ou à l'extérieur du conteneur approprié et en disposer dans le contenant adéquat.

Rue et place publique.

40. Il est défendu de jeter dans une rue, un parc, un boisé, un cours d'eau ou une place publique des cendres, des matières résiduelles et notamment des balayures, du papier, du verre, des saletés, des débris de cour ou de jardin et généralement toute autre matière.

Briser un contenant.

41. Il est défendu de briser ou d'endommager un bac à matières résiduelles, d'y fouiller, ou d'en renverser le contenu, lorsqu'il est placé en bordure de chaussée pour être ramassé par l'entrepreneur.

Ouvrir un paquet, etc.

42. Il est interdit de délier ou d'ouvrir un paquet ou un rouleau de papier ou un paquet de branches ou de morceaux d'arbres de Noël, placé au bord de la chaussée pour être ramassé par l'entrepreneur.

Dépôt dans un autre contenant.

43. Nul ne peut déposer des matières résiduelles dans un contenant laissé en bordure de la chaussée pour être ramassé par l'entrepreneur, si ce contenant ne lui est pas destiné ou ne lui appartient pas.

Masquer un numéro.

44. Il est prohibé de peindre, rayer ou autrement masquer le numéro d'identification d'un bac roulant.

Usage exclusif.

45. Un bac roulant est destiné exclusivement à la disposition des matières résiduelles ramassées par l'entrepreneur.

Prohibitions.

46. Il est prohibé à l'occupant d'une résidence d'utiliser un bac roulant, à des fins autres que celles auxquelles il est destiné, de le modifier, le peindre, le vendre, de le donner ou d'en disposer autrement.

SECTION VII

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité compétente.

47. Les directeurs suivants de même que les officiers et employés de leur service sont chargés de l'application et de l'administration du règlement et constituent l'autorité compétente :

- 1° le directeur du Service des travaux publics;
- 2° le directeur du Service de l'urbanisme;
- 2.1° le directeur du Service du génie;
- 3° le directeur de la Régie de police de Thérèse-De Blainville.

L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction et des avis de même qu'intenter, au nom de la municipalité, une poursuite pénale devant la cour municipale pour toute infraction au règlement.

2017, RV-1590-2, a. 1; 2018, RV-1590-3, a. 4.

Pouvoir d'inspection

et de vérification.

48. Aux fins de l'application du règlement, l'autorité compétente est autorisée à vérifier tout conteneur et bac placés pour être ramassés, afin de vérifier la conformité de leur contenu ou afin de procéder à la caractérisation des matières résiduelles.

SECTION VIII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Personnes physiques et morales.

49. Sous réserve de tout autre recours, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 10 à 16, 18.1, 20, 31 à 35, 37 à 46 est passible d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique;

2° de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

2016, RV-1590-1, a. 12.

Restreindre l'accessibilité.

50. Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien, l'occupant, la personne responsable d'un immeuble ou d'une résidence qui limite, restreint ou ne facilite pas l'utilisation des bacs roulants destinés à cet immeuble, cette résidence ou ce lieu, est passible de l'amende prévue à l'article 49.

Personnes morales et leurs dirigeants.

51. Encourt la peine prévue à l'article 49, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une contravention au règlement s'il l'autorise, y acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Récidive.

52. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par le règlement sont portés au double.

Infraction distincte.

53. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Autres sanctions.

54. La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION IX

REEMPLACEMENT

Remplacement.

55. Le règlement abroge le Règlement RV-992-11 concernant l'enlèvement des déchets, l'établissement d'un système de collecte sélective et l'imposition d'une compensation à ces fins.
